

Vu l'accord du Ministre flamand qui a le budget dans ses attributions, donné le 25 juillet 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de prendre sans délai des mesures afin d'assurer la continuité du fonctionnement des ateliers sociaux;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux est complété comme suit :

« 15° demandeurs d'emploi dont le placement s'avère très difficile : les demandeurs d'emploi appartenant aux groupes à risque sur le marché du travail, inscrits dans l'action « Weer-Werk » et dont le trajet de placement fait apparaître qu'ils ne peuvent être orientés vers le circuit de travail régulier par suite d'une accumulation de facteurs personnels et de facteurs liés au milieu social;

16° atelier social : le projet qui, par le lancement d'une activité économique, vise à mettre au travail dans un milieu de travail protégé des demandeurs d'emploi dont le placement s'avère très difficile. ».

Art. 2. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, il est inséré un article 6bis, rédigé comme suit :

« Art. 6bis. Le montant de la prime relative aux demandeurs d'emploi dont le placement s'avère très difficile et qui sont occupés par un atelier social est fixé à 685 904 F, en application de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal n° 474 et dans les limites d'un crédit budgétaire réservé à cet effet. Dans le montant de la prime est comprise l'intervention dans les charges salariales et les frais d'encadrement. ».

Art. 3. Dans l'article 1er, 13°, a et b, l'article 9, l'article 10, §§ 3 et 8, l'article 11, § 2, l'article 12, §§ 1er, 3 et 5, et l'article 17, §§ 3 et 5, les mots « 7 et 8 » sont remplacés par les mots « 6bis, 7 et 8 ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1995 et cessera d'être en vigueur après le 31 janvier 1996, sans préjudice des obligations contractuelles des contrats de travail individuels.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'Environnement et l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
T. KELCHTERMANS

N. 96 - 294

19 JULI 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 27 oktober 1993 tot veralgemening van het stelsel van gesubsidieerde contractuelen

[35147]

De Vlaamse regering,

Gelet op de programmawet van 30 december 1998;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 27 oktober 1993 tot veralgemening van het stelsel van gesubsidieerde contractuelen;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 25 juli 1995;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat dringend maatregelen moeten worden getroffen om de continuïteit van de werking van de sociale werkplaatsen te verzekeren;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het besluit van de Vlaamse regering van 27 oktober 1993 tot veralgemening van het stelsel van gesubsidieerde contractuelen wordt aangevuld als volgt :

« 16° zeer moeilijk bemiddelbare werkzoekenden : de werkzoekenden die behoren tot de risicogroepen op de arbeidsmarkt, ingeschreven zijn in de Weer-Werkactie en waarvan het bemiddelingstraject uitwijst dat zij omwille van een cumulatie van persoons- en omgevingsgebonden factoren niet kunnen toegeleid worden naar het reguliere arbeids-circuit;

17° sociale werkplaats : het project dat tot doel heeft tewerkstelling te verschaffen aan zeer moeilijk bemiddelbare werkzoekenden in een beschermde arbeidsomgeving door het opzetten van een bedrijfsactiviteit. »

Art. 2. Een artikel 6bis, luidend als volgt, wordt in het besluit van de Vlaamse regering van 27 oktober 1993 tot veralgemening van het stelsel van gesubsidieerde contractuelen ingevoegd :

« Artikel 6bis. In toepassing van artikel 94 van de wet en binnen de perken van een daartoe bestemd begrotingskrediet wordt het jaarbedrag van de premie vastgesteld op F 685 904 voor de zeer moeilijk bemiddelbare werkzoekenden die tewerkgesteld worden in een sociale werkplaats. Dit premiebedrag omvat de tegemoetkoming in de loonkosten en in de omkaderingskosten. »

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 augustus 1995 en heeft uitwerking tot en met 31 januari 1996, zonder hierbij afbreuk te doen aan de arbeidsrechtelijke verbintenissen van de individuele arbeidsovereenkomsten.

Art. 4. De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 juli 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling,
Th. KELCHTERMANS

TRADUCTION

F. 96 -- 294

19 JUILLET 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés

[35147]

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi-programme du 30 décembre 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés;

Vu l'accord du Ministre flamand qui a le Budget dans ses attributions, donné le 25 juillet 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de prendre sans délai des mesures afin d'assurer la continuité du fonctionnement des ateliers sociaux;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés est complété comme suit :

« 16° demandeurs d'emploi dont le placement s'avère très difficile : les demandeurs d'emploi appartenant aux groupes à risque sur le marché du travail, inscrits dans l'action « Weer-Werk » et dont le trajet de placement fait apparaître qu'ils ne peuvent être orientés vers le circuit de travail régulier par suite d'une accumulation de facteurs personnels et de facteurs liés au milieu social;

17° atelier social : le projet qui, par le lancement d'une activité économique, vise à mettre au travail dans un milieu de travail protégé des demandeurs d'emploi dont le placement s'avère très difficile. ».

Art. 2. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés il est inséré un article 6bis, rédigé comme suit :

« Artikel 6bis. Le montant annuel de la prime relative aux demandeurs d'emploi dont le placement s'avère très difficile et qui sont occupés par un atelier social est fixé à F 685 904, en application de l'article 94 de la loi et dans les limites d'un crédit budgétaire réservé à cet effet. Dans le montant de la prime est comprise, l'intervention dans les charges salariales et les frais d'encadrement. ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1995 et cessera d'être en vigueur après le 31 janvier 1996, sans préjudice des obligations contractuelles des contrats de travail individuels.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'Environnement et l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS